



Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges

STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-20,
Vu l'arrêté n°97-30 du 26 mars 1997 **portant création du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges**,
Vu l'arrêté n°97-64 du 7 juillet 1997 **constatant** le Pays de Bourges,
Vu l'arrêté n°1999-1-1094 du 15 octobre 1999 portant **adhésion** de la Commune de SAINT GERMAIN DU PUY au Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges,
Vu l'arrêté n°2000-1-1705 du 26 décembre 2000 portant **retrait** de la Commune de MAREUIL SUR ARNON du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges,
Vu l'arrêté n°2001-1-278 du 5 mars 2001 portant **retrait** des Communes de LAPAN et SAINT AMBROIX, **adhésion** des Communautés de Communes de LA SEPTAINE, CARRÉ D'AS et de LA CHAMPAGNE BALGYCIENNE et **modification des statuts** du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges,
Vu l'arrêté n°2001-1-436 du 9 avril 2001 portant **retrait** de la Commune de POISIEUX du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges,
Vu l'arrêté n°2001-1-1417 du 29 octobre 2001 portant **adhésion** de la Commune de PARASSY au Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges,
Vu l'arrêté **préfectoral régional** n°02-080 du 11 juin 2002 **fixant le périmètre définitif** du Pays de Bourges,
Vu l'arrêté n°2002-1-1097 du 13 août 2002 portant **adhésion** des Communautés de Communes FERCHER-PAYS FLORENTAIS et TERROIRS D'ANGILLON au Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges et **modification des statuts**,
Vu l'arrêté n°2003-1-1099 du 3 septembre 2003 portant **adhésion** de la Communauté de Communes LES RAMPENNES au Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges,
Vu l'arrêté n°2003-1-1587 du 2 décembre 2003 portant **adhésion** de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BOURGES au Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges,
Vu l'arrêté n°2003-1-1676 du 17 décembre 2003 portant **dissolution** de la Communauté de Communes CARRÉ D'AS,
Vu l'arrêté n°2004-1-1519 du 13 décembre 2004 portant **changement de receveur** du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges,
Vu l'arrêté n°2005-1-0126 du 7 février 2005 portant **modifications des statuts** du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges,
Vu l'arrêté n°2007-1-1278 du 5 décembre 2007 portant **modifications des statuts** du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges,
Vu l'arrêté n°2009-1-2172 du 17 décembre 2009 portant **dissolution** et fixant les conditions de la liquidation de la Communauté de Communes de la Champagne Balgycienne,
Vu l'arrêté n°2010-1-285 du 9 février 2010 constatant la **modification des statuts** du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges « mise en conformité du périmètre du Pays »,
Vu l'arrêté n°2012-1-721 du 28 juin 2012 portant **modification de périmètre** de la Communauté de communes FerCher Pays Florentais étendu aux communes de MAREUIL-SUR-ARNON et Saugy dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,
Vu l'arrêté n°2012-1-1504 du 19 décembre 2012 constatant la **dissolution** de la Communauté de communes des Rampennes au 31 décembre 2012 dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,
Vu l'arrêté n°2013-1-568 du 24 mai 2013 constatant la **modification des statuts (périmètre)** du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges (**retraits** des communes de LEVET, SENNECAY, STE LUNAISE),

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1-0834 du 3 septembre 2014 portant modification des statuts (périmètre) du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges (**adhésions** des communes d'ETRECHY et CHAUMOUX-MARCILLY),

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant fusion de la CC en Terres Vives, de la CC Terroirs d'Angillon et de la CC Hautes Terres en Haut Berry dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et son arrêté complémentaire n°2016-1-1559 du 16 décembre 2016,

« En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- Les communes des AIX D'ANGILLON, ALLOGNY, ALLOUIS, ANNOIX, ARÇAY, AVORD, AZY, BAUGY, BERRY BOUY, BOURGES, BRECY, LA CHAPELLE SAINT URSIN, CHAUMOUX-MARCILLY, CIVRAY, CROSSES, ETRECHY, FARGES EN SEPTAINE, FUSSY, GRON, JUSSY CHAMPAGNE, LAVERDINES, LE SUBDRAY, LISSAY LOCHY, LUNERY, MAREUIL-SUR-ARNON, MARMAGNE, MEHUN SUR YEVRE, MENETOU SALON, MORTHOMIERS, MOULINS SUR YEVRE, NOHANT EN GOUT, OSMOY, PARASSY, PIGNY, PLAIMPIED GIVAUDINS, PLOU, PRIMELES, QUANTILLY, RIAN, SAINT CAPRAIS, SAINT DOULCHARD, SAINT ELOY DE GY, SAINT FLORENT SUR CHER, SAINT GEORGES SUR MOULON, SAINT GERMAIN DU PUY, SAINT JUST, SAINT MARTIN D'AUXIGNY, SAINT MICHEL DE VOLANGIS, SAINT PALAIS, SAINTE SOLANGE, SALIGNY LE VIF, SAUGY, SAVIGNY EN SEPTAINE, SOULANGIS, SOYE EN SEPTAINE, TROUY, VASSELAY, VIGNOUX SOUS LES AIX, VILLABON, VILLENEUVE SUR CHER, VILLEQUIERS, VORLY, VORNAY.
- ~~La COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES,~~
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SEPTAINE,
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES FERCHER PAYS FLORENTAIS,
- ~~La COMMUNAUTE DE COMMUNES TERROIRS D'ANGILLON,~~
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY,
- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de BOURGES,
- Le DEPARTEMENT DU CHER,

le Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges ».

Article 1^{er} :

Il est formé, entre le département du Cher, les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales et les communes susvisés, un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique partenariale de développement et d'aménagement sur l'espace géographique constituant le Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges, notamment dans le cadre des procédures de « Contrats de Pays », auquel l'ensemble des membres adhérents décide de participer.

Toutefois, les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes de la Communauté d'Agglomération « Bourges Plus » et la Communauté d'Agglomération « Bourges Plus » ne seront pas bénéficiaires de financements régionaux au titre de la procédure régionale des Contrats de Pays.

- l'élaboration et la gestion de la charte de développement local et durable à l'échelle géographique du Pays,
- la réalisation d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce par étude préalable,
- la réalisation d'études de Développement local et d'aménagement à l'échelle géographique du Pays de Bourges.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux du Syndicat Mixte de développement du Pays de Bourges - Place du Général Leclerc – BP 22 - 18 500 Mehun –sur -Yèvre.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Comité Syndical est composé :

- des délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée,
- des délégués élus par le conseil communautaire de chaque Etablissement Public de Coopérations Intercommunales associé,
- des délégués du Conseil ~~Général~~ Départemental du Cher.

Chaque commune et Etablissement Public de Coopérations Intercommunales est représenté au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Département du Cher est représenté par douze délégués désignés par le Conseil ~~Général~~ Départemental.

Article 6 :

Le Bureau du Syndicat est composé de 15 membres :

un Président, trois Vice-Présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint et neuf membres.

Article 7 :

La contribution **des membres adhérents** aux dépenses du Syndicat est fixée au prorata de la population :

1 - Dépenses d'administration générale du syndicat : elles sont réparties entre tous **les membres adhérents** au prorata du nombre d'habitants.

2 - Frais d'animation des **Contrats**: ils sont répartis entre les **membres adhérents** bénéficiaires **des contrats** au prorata du nombre d'habitants.

3 - Charges liées au financement des actions (études ou investissements) mises en œuvre par le Pays : elles sont réparties au prorata du nombre d'habitants entre **les membres ayant adhéré à l'action ou à la procédure concernée.**

4 - La contribution du Département du Cher aux dépenses d'administration générale du Syndicat et aux dépenses d'animation est au moins équivalente à la totalité des contributions des communes et EPCI adhérents, limitée, pendant la durée du Contrat de Pays, au montant de la participation annuelle régionale.